

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
Dossier n° 93 B 27 00157 A
Site Internet de la préfecture :
www.seine-saint-denis.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-3227 du 12 novembre 2012
relatif à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets d'hydrocarbures
par la société SITREM sise 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 réglementant les activités de la société SITREM située 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2010 réglementant les activités de la société SITREM sous les rubriques 2790-1-b, 2790-2 et 1715-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 8 mars 2011 par laquelle la société SITREM a demandé le bénéfice de l'antériorité pour ses activités exercées au 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec ;

Vu les compléments apportés le 16 novembre 2011 au courrier du 8 mars 2011 par la société SITREM ;

Vu le courrier du 21 juin 2012 par lequel la société SITREM demande à bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de mélange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEE) du 6 septembre 2012 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte la

modification de la nomenclature et d'autoriser la société SITREM à poursuivre ses activités de mélange de déchets suite à la parution du décret du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Considérant la parution de la circulaire du 10 janvier 2011 précisant les conditions d'évaluation du classement des installations ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEE) du 6 septembre 2012 proposant de donner droit à la demande du bénéfice de l'antériorité de la société SITREM du 16 novembre 2011 au titre de la rubrique 2791-1 (A) et à sa demande du 21 juin 2012 de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets suite à la parution du décret du 22 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SITREM a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SITREM devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise au 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec.

Article 2 : Les conditions ci-annexées, qui modifient l'arrêté du 18 novembre 2010, devront être respectées dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SITREM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Sec et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du chargé de mission et de l'arrondissement de chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Noisy-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Sébastien LIME

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

N° 2012-3227 du 12 novembre 2012

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le contenu de la condition 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral 2010-2764 du 18/11/2010 est supprimé et remplacé par les éléments ci-dessous:

Les installations visées par la nomenclature des installations classées de la société SITREM à Noisy-le-Sec sont listées dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Valorisation des hydrocarbures: séparation de la phase hydrocarbure par décantation</p> <p>capacité de traitement de 70 t/j soit 17 500 t/an</p> <p>Centrifugation des boues</p> <p>→ capacité de traitement de 96 t/j soit 24 000 t/an</p> <p>→ 280 t de stockage de déchet</p>
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	<p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Traitement des eaux par cassage physico-chimique</p> <p>→ capacité de traitement de 180 m³ /j soit 45 000 t/an</p> <p>→ 1000 t de stockage de déchet</p> <p>Traitement biologique des eaux</p> <p>→ capacité de traitement de 370 m³ /j soit 130 000 t/an</p> <p>→ 2500 m³ de stockage de déchet (bassin biologique compris)</p>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	<p>La quantité de déchets traités étant Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>→ capacité de traitement de 370 m³ /j soit 130 000 t/an</p> <p>→ 2500 m³ de stockage de déchet (bassin biologique compris)</p>

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
1715-2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Ni 63 en source scellées dans le chromatographe Q: 5,55

La capacité totale de traitement de déchets du site est limitée à 100 000 t par an.

Article 2: Autorisation de mélange de déchets

La société SITREM, implantée à Noisy-le-Sec, est autorisée, en application de l'article L541-7-2 du code de l'environnement, a poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets dans le cadre du traitement physico-chimique organique et du traitement biologique qu'elle met en œuvre sur son site, conformément au dossier du 21 juin 2012 adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22/12/2011.

En application de l'article D541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.